REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Palx-Travall-Patrie

FRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
MINISTERE DES MARCHES PUBLICS

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
MINISTRY OF PUBLIC CONTRACTS

DECISION N° 0 0 2 6 5 /D/PR/MINMAP/ACMP DU 1 8 AVR 2022 Portant interdiction de participer à l'activité des marchés publics

L'AUTORITE CHARGEE DES MARCHES PUBLICS,

Vu la Constitution :

Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;

Vu la décision n°2021/205//CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;

Vu le rapport de l'Agence de Régulation des Marchés Publics du 24 février 2022 ;

Vu le procès-verbal du CER du 24 février 2022 ;

Vu les écritures et pièces du dossier,

DECIDE:

Article 1er: Messieurs MOUTHE MPELE Christian Beauvais, Président de la Sous-commission d'analyse des offres dans le cadre de l'appel d'offres n°004/AONO/CN4ème RGPH/RGAE/CSPM/2021 du 30 juillet 2021 relatif à l'impression des documents techniques et administratifs en quatre (04) lots pour le compte de la mutualisation du dénombrement principal du 4ème Recensement Général de la Population et de l'Habitat et du module de base du recensement Général de l'Agriculture et de l'Élevage, et BIKADAL Georges, Rapporteur de ladite Sous-commission sont, à compter de la date de signature de la présente décision, interdits de participer à toute activité relative aux marchés publics, pour une période de douze (12) mois, en raison d'une analyse biaisée des offres des soumissionnaires ayant débouché sur l'attribution des marchés aux entreprises présentant de fausses pièces dans leur dossier de soumission.

Article 2 : Pendant la période d'interdiction, les personnes susnommées ne peuvent participer notamment, ni à la préparation, la programmation ou la passation, ni au suivi ou au contrôle de l'exécution des marchés publics.

Article 3: Le Directeur général de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) et les Autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence et communiquée partout où besoin sera. /-

Copie:

- MINETAT/SG/PRC ;

MIN/SG/PM;

- MINEPAT ;

DG/ARMP :

- Pdt/CER.

Yaoundé, le 8 AVR 2022

Vaoundé, le 8 AVR 2022

LE MINISTRE DELEGUE,

BRAHHM TARBA MALLA
SIDENCE DE LES